



PROJET DE PERIMETRE DE FUSION

REUNION INFORMATIVE CONJOINTE DES DEUX CONSEILS COMMUNAUTAIRES 20 Février à Plaisance.

Préambule : Selon les dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, ce sont les communes qui disposent du pouvoir décisionnel pour ce qui concerne la fusion, dans la mesure où elles se prononcent pour accord. **Les conseils municipaux sont donc amenés à accepter ou refuser le périmètre proposé dans l'arrêté préfectoral du 19/12/2012, à adopter les statuts dits fondateurs de la future communauté qui auront été élaborés par les élus en amonts, et à se prononcer sur les modalités de représentation.**

Les communautés de communes, quant à elles, se prononcent sur ces questions **pour avis uniquement**. Leurs votes ne seront pas comptabilisés dans le calcul de la majorité nécessaire pour la fusion.

Veillez trouver ci-dessous les propositions des deux conseils communautaires pour avis et pouvant servir d'aide à la décision de vos conseils municipaux.

Préparation à la mise en œuvre de la proposition n°3 du SDCL.

1-Adoption du périmètre.

Chaque commune est appelée à délibérer avant le 19/03 pour adoption du projet de périmètre. Avis réputé favorable à défaut de délibération.

2-Dénomination future communauté.

Les communes ont été sollicitées pour faire remonter leurs propositions, 12 noms ont été avancés.

Trois propositions de noms sont « retenues » :

-Communauté de Communes Portes Sud Périgord	37 avis favorables
-Communauté de Communes Banège et Dropt Portes Sud Périgord	07 avis favorables
-Communauté de Communes Issigeymet le Sud Périgord	01 avis favorable

3-Localisation du siège et durée de constitution

Il est proposé comme siège social la commune d'Eymet. Avis favorable à l'unanimité des membres présents. Idem pour une durée illimitée de constitution.

4-Compétences transférées

Sous réserve d'une éventuelle modification des statuts qui ne porterait essentiellement que sur la voirie et le scolaire, à prendre au plus tard le 15 mai 2013, pour être effective au 1^{er} janvier 2014, les statuts des deux communautés existantes joints au projet d'arrêté s'additionnent. *Les compétences spécifiques à chacune des 2 CC (non communes aux 2 CC) s'exerceront territorialement sur le périmètre respectif des 2 ex-CC, sauf délibération contraire de nouveau transfert de compétence d'ici mai 2013.*

5-Instances de gouvernance

Deux délibérations à prendre :

- ✓ **Une** pour l'assemblée délibérante à mettre en place du 1^{er} janvier 2014 jusqu'aux élections municipales avec deux options :

-Maintien du régime existant (2 titulaires par commune) : 32 conseillers sur Issigeac et 27 sur Eymet à élire par les communes pour le 1^{er} janvier 2014, soit 59 au total.

-Loi RCT de 2010 avec 39 conseillers au total : 01 délégué par commune, 10 pour Eymet, 2 pour Faux, 02 pour Issigeac (amendée par la loi Richard du 21/12/2012 qui permet une augmentation jusqu'à 25 % soit 48 conseillers maximum).

A délibérer avant le 19/03/2013, accord à la majorité simplifiée, si désaccord, délai de trois mois supplémentaires. A défaut, le Préfet tranche pour application de la loi RCT 2010.

Concernant le conseil communautaire d'Issigeac, celui-ci ayant préalablement abordé la question, la majorité se positionne sur le maintien du régime existant.

Concernant Eymet, la majorité se positionne pour une mise en place dès le 1^{er} janvier 2014 d'une assemblée selon les modalités de la loi RCT 2010.

Il est demandé à chacun d'émettre un avis :

- 31 élus donnent avis favorable pour le maintien du régime existant
- 15 donnent avis favorable pour l'application de la loi RCT.

✓ **La seconde délibération** doit être prise avant fin juin 2013 pour déterminer les instances de gouvernance qui prévaudront après les élections locales, et selon les nouvelles modalités de la loi Richard. **L'avis est différé.**

A toutes fins utiles, il est conseillé de reprendre la note de présentation du bureau d'études Ecoterritorial en date du 24 janvier 2013, remise à chaque maire le 1^{er} février 2013.